



Note d'information à l'attention des AESH de l'académie d'Aix-Marseille

Mise en œuvre dans l'académie d'Aix-Marseille de la revalorisation des carrières des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

Quel est le cadre juridique en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021 ?

Le décret n° 2021-1106 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap prévoit que la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, jusque-là fixée par arrêté, est désormais déterminée par référence aux indices et valeur du point de la fonction publique à partir d'**une grille indiciaire comportant 11 échelons**.

L'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap fixe l'échelonnement indiciaire qui débute à l'indice brut 359 (1^{er} échelon) pour atteindre l'indice brut 505 (11^e échelon).

Un changement automatique d'échelon s'opère tous les 3 ans à la date anniversaire.

Comment le reclassement dans la nouvelle grille va intervenir ?

• Deux situations prévues :

Pour les AESH en poste avant le 1^{er} septembre 2021 → reprise des contrats à durée déterminée ou indéterminée en qualité d'AESH (seuls les contrats d'AESH de droit public sont pris en compte), selon les règles de reclassement détaillées ci-dessous ;

Pour les AESH en poste à partir du 1^{er} septembre 2021 → application de la nouvelle grille.

• Modalités :

A partir d'un outil de reclassement livré par le ministère, les services de gestion des AESH vont réaliser ce reclassement au cours du mois d'octobre.

Ce reclassement donnera lieu à l'édition d'un avenant au contrat en cours prenant effet au 1^{er} septembre 2021.



Quand sera payée la revalorisation annoncée ?



Calendrier

- La revalorisation sera payée au plus tard sur la paie du mois de novembre 2021.
- Le rappel de salaire, lié à la revalorisation à compter du 1^{er} septembre 2021, sera payé également au plus tard sur la paie du mois de novembre 2021.

Quand et comment l'avenant concernant la revalorisation sera transmis ?

A partir de la mi-novembre, les PIAL contacteront les AESH pour leur faire signer leur avenant.

La signature de l'avenant est nécessaire pour valider définitivement la revalorisation.

A qui s'adresser pour toute question concernant la revalorisation ?

Contact

- Les AESH doivent se rapprocher de leur gestionnaire RH habituel.



Les règles de reclassement :

I. - Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'un premier contrat à durée déterminée sont reclassés au premier échelon de la grille.

II. - Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret au minimum d'un deuxième contrat à durée déterminée sont reclassés au deuxième échelon de la grille.

III. - Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'un contrat à durée indéterminée sont reclassés au troisième échelon de la grille.

IV. - Lors du reclassement dans les conditions prévues aux alinéas précédents, l'ancienneté du contrat détenu par l'accompagnant d'élèves en situation de handicap est conservée.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap reclassés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui sur la base duquel ils étaient rémunérés avant leur reclassement conservent à titre personnel le bénéfice de cet indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans la grille d'un indice brut au moins égal.

Situation à la date d'entrée en vigueur du décret	Echelon de reclassement
AESH justifiant d'un 1 ^{er} CDD d'AESH	1 ^{er} (*)
AESH justifiant au minimum d'un 2 ^{ème} CDD d'AESH	2 ^{ème} (*)
AESH justifiant d'un CDI (**)	3 ^{ème} (*)

(*) avec, le cas échéant, conservation de l'ancienneté détenue dans le contrat

(**) possibilité de reclassement à l'échelon 4 ou 5, selon l'ancienneté

Grille au 1 ^{er} septembre 2021		
Echelon durée 3 ans	Indice Brut	Indice Majoré
1	359	335 (340 au 1 ^{er} octobre)
2	374	345
3	388	355
4	404	365
5	422	375
6	437	385
7	450	395
8	463	405
9	478	415
10	493	425
11	505	435